

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 357 vom 26. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___357

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 357 du 26 août 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 357 del 26 agosto 2020

Regeste

CONTRAINTE SEXUELLE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, VIOL | 49 CO, 19 al. 2 CP, 190 CP, 22 ad 189 al. 1 CP, 66a al. 1 let. h CP, 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Aubry Girardin et al., Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 148 I 127 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1). La motivation de l'arrêt de renvoi – qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique – détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée par la première décision (ATF 148 I 127 précité consid. 3.1; ATF 135 III 334 consid. 2).

E. 2

Dans son arrêt du 8 février 2024, le Tribunal fédéral considère qu'en niant l'élément de contrainte, la cour cantonale a violé le droit fédéral. En outre, il estime qu'elle a versé dans l'arbitraire en niant l'intention de M. _____ sur les faits reprochés. Il en conclut que M. _____ doit également être condamné pour viol et tentative de contrainte sexuelle à l'encontre d'O. _____. C'est donc en vain, au regard de ce qui précède, que le prévenu conclut à nouveau à son acquittement de ces infractions.

E. 3

M. _____ devant également être condamné pour viol et tentative de contrainte sexuelle à l'encontre d'O. _____, il convient d'évaluer sa culpabilité et de fixer la peine.

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la

situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; TF 6B_1100/2023 du 8 juillet 2024 consid. 1.1).

E. 3.1.2

Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; 6B_1329/2023 du 19 février 2024 consid. 1.4).

E. 3.1.3

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Une diminution de la responsabilité au sens de cette disposition conduit à une diminution de la faute et non de la peine. La réduction de celle-ci n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 ; TF 6B_145/2016 du 23 novembre 2016 consid. 4.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. En bref, il doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 précité consid. 5.7 ; TF 6B_746/2022 du 30 mars 2023 consid. 4.2 ; TF 6B_151/2022 du 10 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 3.1.4

Conformément à l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP (al. 4). En vertu de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

E. 3.2

En l'espèce, M. _____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées, voies de fait qualifiées, appropriation illégitime sans dessein d'enrichissement au préjudice de proches ou de familiers, injure, séquestration, tentative de contrainte sexuelle, contrainte sexuelle, viol et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Les considérations des premiers juges quant à la culpabilité du prévenu ne sont pas sujettes à critiques. La faute de M. _____ est très lourde. Il ne fait preuve d'aucune empathie envers ses victimes, qu'il considère comme des filles inférieures, de peu de vertu, qui ne méritent dès lors pas de considération et qu'il n'a pas hésité à salir tout au long de ses auditions. Au jour de l'audience d'appel du 19 août 2024, six ans après les faits infligés à O. _____, M. _____ a persisté à les nier en se déclarant toujours innocent, ce qui témoigne de son absence de remise en question. De plus, le risque de récidive est décrit comme moyen à élevé par les experts. Il n'a fait preuve d'aucun remords et a récidivé en cours d'enquête, pour des faits similaires aux premiers dénoncés. A charge, on retiendra également le concours d'infractions et la relativement longue durée des actes ainsi que leur répétition. On ne voit guère d'éléments à décharge. Compte tenu de la diminution légère de responsabilité qui allège un peu la culpabilité du prévenu, sans cela écrasante, la peine de 4 ans arrêtée par les premiers juges est adéquate et doit être confirmée, dès lors qu'avec une pleine et entière capacité de discernement elle aurait été de 5 ans. De cette peine, devront être déduites la détention provisoire, par 366 jours, et la détention pour des motifs de sûreté au jour du jugement du 26 août 2020, par 90 jours. La détention subie depuis le jugement de première instance doit aussi en être déduite. La peine pécuniaire de 20 jours-amende à 20 fr. le jour, sanctionnant l'injure, et l'amende de 800 fr., convertible en une peine privative de liberté de substitution de 16 jours en cas de non-paiement fautif, sanctionnant la consommation de produits stupéfiants, sont adéquates et peuvent être confirmées également. La peine privative de liberté étant arrêtée à 4 ans, la question du sursis entier ne se pose pas. Le prévenu doit être maintenu en détention pour des motifs de sûreté.

E. 4

M. _____ a commis des infractions qui tombent sous le coup de l'art. 66a al. 1 let. h CP. En outre, son intégration professionnelle, économique et sociale est médiocre. Le prévenu est au bénéfice de l'AI et d'une curatelle ; il n'a pas de formation professionnelle et vit des prestations qu'il perçoit des assurances sociales et des prestations complémentaires et a des dettes. Enfin, il parle le portugais et a encore des oncles, tantes et cousins du côté paternel au Portugal. Partant, il ne rencontrera vraisemblablement pas davantage de difficultés de réinsertion dans ce pays qu'en Suisse. Il pourra par ailleurs conserver des contacts avec sa famille en Suisse, par l'intermédiaire des moyens de communication modernes. Il ne s'expose donc pas à une situation personnelle grave en cas de renvoi dans son pays d'origine, qui offre des conditions d'existence décentes. En définitive, quand bien même M. _____ est né en Suisse, où il a vécu toute sa vie et où vivent sa mère et ses sœurs, compte tenu de la gravité des infractions en cause, portant atteinte à des biens juridiques

importants tels que l'intégrité sexuelle, du risque effectif de récidive et de ses perspectives de réinsertion au Portugal, l'intérêt public à l'éloignement de l'intéressé l'emporte sur l'intérêt privé de celui-ci à demeurer en Suisse. En conséquence, la mesure d'expulsion prononcée par les premiers juges doit être confirmée. Cela étant, au vu du fait que le prévenu, jeune, est né en Suisse et n'a pas encore été condamné pénalement, la durée de l'expulsion, fixée à 10 ans, est disproportionnée et doit être réduite à 5 ans.

E. 5

La condamnation de M. _____ pour tentative de contrainte sexuelle et viol à l'encontre d'O. _____ ayant été confirmée, il n'y a pas matière à revoir l'octroi des conclusions civiles à cette dernière, par 7'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an à compter du 4 mars 2018, à titre d'indemnité pour tort moral. Il est en effet établi que les actes commis par le prévenu sur sa personne ont eu des conséquences psychiques indéniables. Le montant réclamé est raisonnable et adéquat. Etant donné que les autres prétentions réclamées par O. _____ sont des dépens et qu'elle s'est vu désigner un conseil juridique gratuit, celles-ci seront par contre rejetées.

E. 6

Les considérants II. 9) et III du jugement de la Cour de céans du 15 janvier 2021, traitant de la levée du séquestre n° 10810, la restitution à M. _____ de son téléphone mobile et la confiscation et la destruction des objets séquestrés sous fiche n° 10624, respectivement le recours de Me Luis Neves, restent valables et l'on peut s'y référer.

E. 7.1

Les frais de première instance doivent être mis à la charge de M. _____ qui succombe (art. 426 al. 1 CPP [Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]). L'indemnité de Me Luis Neves ayant été modifiée dans le jugement de la Cour de céans du 15 janvier 2021, en ce sens que ce n'est pas la somme de 17'705 fr. 90 qui lui est allouée mais celle de 18'542 fr. 15, TVA et débours compris, les frais de première instance seront arrêtés à 37'836 fr. 25 (37'000 - 17'705.90 + 18'542.15) au lieu de 37'000 fr., tels que fixés en première instance.

E. 7.2.1

Les indemnités de Me Luis Neves et Me Dorothee Raynaud dans la cadre de la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 mars 2022 ont été arrêtées à 4'653 fr. 10, respectivement 2'165 fr. 95. Il s'avère que le chiffre VI du dispositif communiqué après l'audience d'appel contient une erreur, dans la mesure où il mentionne qu'une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 mars 2022 d'un montant de 4'161 fr. 90, TVA et débours inclus, est allouée à Me Luis Neves. S'agissant d'une erreur manifeste, le dispositif sera modifié d'office en application de l'art. 83 al. 1 CPP.

E. 7.2.2

Les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 mars 2022 seront répartis comme suit : les trois quarts de l'émolument d'appel, totalisant 4'220 fr. et de l'indemnité allouée au défenseur d'office par 4'653 fr. 10, soit par 7'394 fr. 25, ainsi que l'indemnité allouée au conseil d'office par 2'165 fr. 95, seront mis à la charge de M. _____ et le solde sera laissé à la charge de l'Etat.

E. 7.2.3

M. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts de ces indemnités que lorsque sa situation financière le permettra.

E. 7.3

Le considérant 5 du jugement de la Cour de céans du 19 juillet 2022, statuant sur les indemnités de Me Luis Neves et Me Dorothée Raynaud ainsi que sur les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 mars 2022, reste valable et l'on peut s'y référer.

E. 7.4.1

Pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du 8 février 2024 du Tribunal fédéral, Me Luis Neves a produit une liste d'opérations faisant état de 15h35 d'activité (P. 252), dont il y a lieu de s'écarter pour les raisons suivantes. Les 2h45 « d'étude de dossier », tant le 20 février que le 4 mars 2024, sont plus qu'excessives au vu de l'arrêt très clair du Tribunal fédéral du 8 février 2024. Un temps de 30 minutes pour sa lecture est jugée suffisante. Il en va de même des opérations des 16 et 19 août 2024 « d'étude de dossier », lesquelles seront ramenées à 1h au total. Enfin, l'audience ayant duré 55 minutes, soit moins d'une heure, les 30 minutes supplémentaires estimées seront retranchées. Il s'ensuit une activité de 4h35 d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), soit 825 francs. Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis, soit 16 fr. 50, une vacation à 118 fr. 30 correspondant à 169 km à 70 centimes le km et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 77 fr. 74. L'indemnité d'office s'élève au total à 1'038 fr. 54. De son côté, le conseil d'office d'O. _____, Me Dorothée Raynaud, a produit une liste d'opérations faisant état de 5h20 d'activité (P. 253). Les 2h de préparation d'audience et de rédaction de plaidoirie seront ramenées à 1h pour les mêmes raisons que retenues ci-avant s'agissant de l'indemnité de Me Luis Neves. En effet, l'arrêt du 8 février 2024 du Tribunal fédéral est très clair et ne nécessite pas de longues préparations juridiques. En outre, seule 1h sera allouée pour l'audience d'appel et non 1h20 ; de surcroît au tarif horaire de 110 fr. dès lors que c'est l'avocate-stagiaire qui s'y est présentée. Il s'ensuit une activité de 2h59 au tarif horaire de 180 fr. et 1h au tarif de 110 fr. de l'heure, soit 647 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis, soit 12 fr. 94, une vacation à 80 fr. et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 59 fr. 93. L'indemnité d'office s'élève au total à 799 fr. 87. Il s'avère que les chiffres XIII et XIV du dispositif communiqué après l'audience d'appel contiennent une erreur, dans la mesure où il mentionne qu'une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 852 fr. 80, TVA et débours inclus, est allouée à Me Luis Neves, et de 987 fr. 95, TVA et débours inclus, est allouée à Me Dorothée Raynaud. S'agissant d'une erreur manifeste, le dispositif sera modifié d'office en application de l'art. 83 al. 1 CPP.

E. 7.4.2

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 février 2024, constitués des émoluments du présent jugement et de l'audience du 19 août 2024, par 2'710 fr. (21 pages et moins d'une heure d'audience ; cf. art. 21 al. 1 et 2 TFIP), auxquels s'ajoutent l'indemnité du défenseur d'office de M. _____ et du conseil juridique gratuit

de O. _____, soit au total par 4'548 fr. 41, seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.